

ARRETE DU MAIRE

N° 2014-19

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU BRULAGE DES DECHETS VEGETAUX PAR LES PARTICULIERS

NOUS, Maire de la Commune de TROISFONTAINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants ;

VU le Code de Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 ;

VU le Décrets n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 84 ;

Considérant les nuisances occasionnées au voisinage par les feux allumés à l'intérieur des propriétés et les dangers qu'ils peuvent présenter ;

Considérant que l'implantation de la déchetterie sur le ban de la commune est de nature à faciliter l'apport volontaire et le compostage des déchets verts ;

Considérant qu'il convient de réglementer la pratique locale de brûlage des déchets verts.

ARRETONS

Article 1^{er} :

Tout dépôt sauvage de déchets ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute de déchets ménagers ou de déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales sont interdits.

Article 2^{ème} :

Les déchets dits verts, éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, **le brûlage en est interdit** en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.

Chaque département dispose de son propre règlement sanitaire, applicable de plein droit. Ce règlement sanitaire départemental est contraignant et sa violation peut entraîner des peines d'amendes.

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont par ailleurs tenus d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation : par broyage sur place, par apport en déchèterie, ou par valorisation directe. Elles ne doivent pas les brûler.

Il convient

Article 4^{ème} :

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Article 5^{ème} :

Ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de SARREBOURG,

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de DABO,

- Monsieur le commandant du corps des Sapeurs pompiers de Troisfontaines,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté municipal sera publié et affiché.

Fait à Troisfontaines le 27 juin 2014

Le Maire,

Sébastien HORNSPERGER